CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.148 du 7 octobre 1998

A.44.231/VIII-639
(anciennement VI-10.121)

En cause : **DEGUELDRE** Christian,

rue Culant 37
7864 Deux-Acren,

contre :

la Communauté française, représentée par son Exécutif,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **LALOUT** Claude,
   avenue Albert 1
   7030 Mons,
2. **DOYEN** Pierre,

   ayant élu domicile chez
   Me Philippe GERARD,
   avocat près la Cour de cassation,
   avenue Louise 523
   1050 Bruxelles,
3. **D'HAMERS** Carine,

   avenue M. De Jonge 32
   1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 1991 par Christian DEGUELDRE qui demande l'annulation des arrêtés du 15 février 1991 de l'Exécutif de la Communauté française nommant Carine D'HAMERS, Pierre DOYEN et Claude LALOUT au

grade d'informaticien principal (rang 11) à la date du 1er janvier 1991;

Vu l'arrêt no 55.777 du 16 octobre 1995 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de Mme DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me GERARD, loco Me VAN ASSCHE, avocat près la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse et en son nom pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 décembre 1996, le requérant a été promu, selon les règles de la carrière plane, au grade d'informaticien-expert, à la date du 1er novembre 1996; qu'en cas d'annulation des nominations des intervenants à

des grades des rangs 11 et 13, le requérant parce qu'il est aujourd'hui titulaire d'un grade du rang 13, ne pourrait briguer les emplois ainsi redevenus vacants, de sorte que l'annulation obtenue profiterait exclusivement à des tiers; qu'en outre, comme le requérant ne peut faire valoir aucun droit de priorité à une nomination au rang 13, l'annulation ne lui permettrait pas d'obtenir, ipso facto, une prise de rang plus avantageuse; qu'il s'ensuit que le requérant ne justifie plus de l'intérêt au recours;

Considérant que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse et des parties intervenantes,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 13.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge des intervenants à concurrence de 3.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^{me}	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
M^{me}	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
M^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.